

VD_OMNI PS.2021.0044 vom 26. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0044

FR: VD_OMNI PS.2021.0044 du 26 avril 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0044 del 26 aprile 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre l'ordre de restituer le RI versé pendant une vingtaine de mois, au motif que la recourante aurait dissimulé qu'elle vivait en concubinage avec le père de sa fille. Au vu des circonstances, il n'est pas possible de tenir pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'un concubinage stable ou avéré. Le recours est bien fondé sur ce point (c. 4). Le père s'est toutefois largement chargé des dépenses de la recourante et de leur fille, ce qui équivaut à verser une pension alimentaire. Cette prise en charge devait donc entrer dans le calcul des ressources de la recourante, ce qui aurait conduit à la réduction, voire à la suppression, du RI. La recourante a ainsi touché le RI de manière indue, partiellement ou entièrement (c. 5a). Le dossier doit être retourné au CSR pour qu'il invite la recourante à déposer toute pièce propre à chiffrer l'aide financière reçue, respectivement l'indu à restituer (c. 5b). La recourante a violé son devoir de renseigner en omettant de signaler l'aide financière du père; faute de bonne foi, elle reste tenue, sur le principe, à restitution (c. 6c). Il appartiendra au CSR de revoir la quotité de la sanction (c. 8). Recours partiellement admis et décision de la DGCS réformée dans le sens, en substance, d'un renvoi au CSR pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'injonction donnée à la recourante de restituer un montant de 70'511 fr. 65 à titre de RI indûment perçu en août 2011 et du 1^{er} août 2016 au 30 avril 2018.

E. 3

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les

requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI), lequel comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (cf. art. 1 al. 2 et 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 31 al. 2 LASV). L'art. 17a RLASV précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). b) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend le Tribunal fédéral. Celui-ci considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 140 V 50 consid. 3.4.3; TF 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 5.1 et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1 et les références). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 141 I 153 consid. 5.2 et les références). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/bb; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b et les références). c) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de

l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (cf. ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 et les références). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (cf. CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc; PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 2d ; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3c et les références). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; TF 8C_260/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PS.2021.0005 du 7 décembre 2021 consid. 2a/bb et les références).

E. 4

En l'espèce, il est constant que la recourante et B. _____ ont une fille commune, aujourd'hui âgée de 9 ans, et que le susnommé a officiellement rejoint le domicile familial à ***** en juin 2018. Se pose toutefois la question de savoir si les intéressés faisaient déjà ménage commun pendant la période litigieuse du 1^{er} août 2016 au 30 avril 2018, ce qu'ils contestent. a) Dès l'été 2016, le CSR a en effet soupçonné l'existence d'un concubinage après que la recourante avait déclaré que le père de sa fille était très présent et engagé dans l'éducation de celle-ci, qu'ils se répartissaient la garde et qu'elle lui confiait souvent l'enfant quand elle-même était en formation, raison pour laquelle elle ne lui demandait pas de pension alimentaire. Ayant ensuite constaté que les relevés de comptes de la recourante ne mentionnaient pas d'achats alimentaires conséquents, mais des achats vestimentaires, et que B. _____ et elle faisaient les commissions et d'autres activités ensemble, le CSR a mis en œuvre une enquête administrative. Lors de cette enquête, durant laquelle B. _____ et la recourante étaient présents, cette dernière a reconnu qu'il était " très souvent chez elle durant la semaine ", soit " 3 à 4x par semaine ", qu'il venait quand il voulait et qu'il l'aidait beaucoup, surtout les samedis lorsqu'elle était aux cours. Elle a ajouté qu'elle souhaitait " se remettre en couple avec lui ", mais que celui-ci ne souhaitait pas " être officiellement en couple avec elle ". Elle a aussi indiqué qu'ils mangeaient ensemble lorsqu'il restait dormir et " parfois " séparément. Quant à B. _____, il a expliqué qu'il ne pouvait plus habiter chez sa mère, laquelle aurait sinon perdu son logement subventionné vu qu'il était salarié, et qu'une chambre était à sa disposition chez sa grand-mère pour lui et sa fille, mais qu'il gardait cette dernière chez la recourante. Le rapport d'enquête du 1^{er} mars 2018 conclut ainsi que B. _____ était présent au domicile de la recourante " 3-4 jours/nuits par semaine ", qu'il contribuait à l'entretien de son enfant et du ménage, en ayant payé notamment " le canapé, les commissions, la nourriture, etc. " et qu'il mettait sa voiture à disposition de celle-ci dans le garage souterrain de l'immeuble depuis le 1^{er} août 2016. Il

est donc établi à suffisance que B. _____ s'est fréquemment rendu chez la recourante après qu'elle s'est installée à *****, soit plusieurs fois par semaine, pour s'occuper de leur fille et qu'il y passait la nuit tous les vendredis, puisqu'il gardait l'enfant les samedis quand la mère était en apprentissage. Cela peut expliquer la présence de l'intéressé au domicile de la recourante lors de l'enquête inopinée du 7 février 2018. Cette enquête, qui n'a inclus qu'une seule visite domiciliaire, n'a toutefois pas décelé sur place d'autres effets personnels de B. _____ que quelques habits dans les cabinets, laissés là après qu'il s'était douché et changé en arrivant du travail, suivant les explications plausibles de la recourante. Il n'est du reste pas démontré qu'elle et lui vivaient de fait une vie de couple assimilable à un mariage. Il appert au contraire que leur relation a toujours été instable et ponctuée de va-et-vient. En témoigne premièrement le fait qu'ils n'ont emménagé ensemble au chemin ***** à ***** (soit chez la mère de B. _____) qu'un mois avant la naissance de leur enfant et qu'ils se sont séparés seulement cinq mois plus tard. En témoignent également les déclarations faites par la recourante lors de ses entretiens au CSR, portées au journal RI, dont il ressort que son couple battait de l'aile en novembre 2012, qu'il n'y avait pas de vie commune en juin 2016, qu'elle envisageait de se remettre en couple en mars 2017 et qu'elle y était parvenue en juin 2017 mais que B. _____ ne s'était pas encore installé chez elle. Les indications qu'elle a données aux enquêtrices en février 2018 suivent la même ligne, puisqu'elle a confirmé vouloir se remettre en couple avec le père de sa fille et refaire ménage commun avec lui, tout en précisant que la situation était compliquée car lui-même ne le souhaitait pas. Elle a ensuite affirmé en mai 2018 que B. _____ avait fréquenté une autre femme la majeure partie de l'année 2016, ce qu'elle a répété en août 2018. Il s'avère ainsi que la recourante a toujours parlé ouvertement des aléas de sa vie sentimentale. A cela s'ajoutent encore les témoignages de sa voisine et d'autres personnes de son entourage, qui appuient ses explications. b) Dans ces circonstances, il n'est pas possible de tenir pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante aurait formé une communauté de vie exclusive et durable avec le père de sa fille. Il s'impose bien plutôt de conclure que l'existence d'un concubinage stable ou qualifié n'est pas avérée. Le recours est donc bien fondé sur ce point.

E. 5

a) Il reste que B. _____ a largement pris à sa charge les dépenses de sa fille et même celles de la recourante, s'agissant notamment d'habits de l'enfant, de meubles, d'un ordinateur, de loisirs, d'essence et même de commissions, soit en réalité les besoins de base pour lesquels l'aide sociale est accordée. Il a également laissé sa voiture à disposition de la recourante et a assumé seul le loyer de la place de parc. S'il faut bien reconnaître que cette attitude de père responsable est tout à son honneur, il n'en demeure pas moins qu'en prenant ainsi à sa charge les frais d'entretien de la recourante et de leur fille, pendant plusieurs années, il leur a versé en quelque sorte l'équivalent d'une pension alimentaire. Or, les pensions alimentaires touchées par le bénéficiaire du RI doivent être comptées dans ses ressources et réduisent d'autant le montant alloué au titre du RI. Comme déjà dit en effet, l'aide financière étatique répond au principe de la subsidiarité et n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf. CDAP PS.2020.0083 du 1^{er} octobre 2021 consid. 2a; PS.2021.0009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les références). Dans ces conditions, les dépenses de B. _____, dont la recourante et sa fille ont bénéficié, devaient être prises en considération dans le calcul des ressources de la recourante, ce qui aurait nécessairement conduit à la réduction, voire à la suppression, du montant du revenu

d'insertion alloué. Il s'ensuit que la recourante a bel et bien touché le RI de manière indue, partiellement ou entièrement, pendant la période litigieuse du 1^{er} août 2016 au 30 avril 2018. b) La difficulté réside en ceci que l'aide financière versée par B. _____ à la recourante ne peut pas être déterminée précisément. aa) Les art. 38 et 40 LASV posent l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. La conséquence d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. CDAP PS.2021.0056 du 13 octobre 2021 consid. 2c/cc; PS.2021.0016 du 6 septembre 2021 consid. 2a; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 4a et les références). bb) En l'occurrence, les intéressés n'ont jamais fixé de contribution d'entretien. Le CSR avait demandé à obtenir les fiches de salaire et relevés bancaires du susnommé, en mai 2018. Il avait toutefois requis ces pièces au motif qu'il retenait un concubinage, en expliquant que cela impliquait de revoir rétroactivement le droit au RI, à calculer pour un couple vivant en ménage commun. En réponse, la recourante a dénié l'existence d'un concubinage, et n'a pas produit les documents demandés (étant rappelé que le droit postérieur au RI a été supprimé par décision du 29 mai 2018, non contestée). Or, conformément à ce qui précède, c'est à juste titre que la recourante a contesté l'existence d'un concubinage et, partant, l'unique motif sur lequel le CSR s'appuyait pour réclamer les documents en cause. Le refus, de l'époque, de la recourante de produire ces documents ne peut dès lors donc pas être sanctionné par une décision prise en l'état du dossier constitué. De plus, le montant de l'indu versé durant la période allant du mois d'août 2016 au mois d'avril 2018, arrêté à 70'120 fr. 80 dans la décision attaquée, apparaît à première vue excessif. A ce stade de l'instruction, le seul salaire que B. _____ pourrait avoir tiré de son activité de chauffagiste ne lui aurait vraisemblablement pas permis d'assumer l'entier du RI versé mensuellement à la recourante et à leur fille, soit plus de 3'300 fr. par mois, en sus de ses dépenses personnelles (cf. notamment la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud). La recourante doit par conséquent être derechef invitée à produire des pièces, soit les fiches de salaires et relevés bancaires de B. _____ relatifs à la période allant du mois d'août 2016 au mois d'avril 2018, ou de tout autre document propre à chiffrer l'aide financière que sa fille et elle ont reçue de B. _____ pendant cette période. Dans ces conditions, il se justifie de retourner le dossier au CSR pour qu'il complète l'instruction dans le sens précité puis qu'il rende une nouvelle décision fixant le montant à restituer.

E. 6

Il sied encore d'examiner si la recourante est tenue au remboursement de l'indu. a) Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui dispose que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition

la modification des charges de famille ou de la composition du ménage ainsi que les variations concernant le revenu des personnes vivant dans le ménage (al. 2 let. c et f), de même que toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé (al. 2 let. k). b) L'art. 41 let. a LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 4b ; PS.2021.0009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les références). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à 20'000 fr. et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à 20'000 fr. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux (art. 43a LASV; cf. aussi art. 31a al. 1, 1^{ère} phrase, RLASV). Ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 31a al. 1, 2^{ème} phrase, RLASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44, 1^{ère} phrase, LASV). c) En l'espèce, il ne peut être fait grief à la recourante de n'avoir pas annoncé vivre en ménage commun, puisque l'existence d'un concubinage a finalement été écartée. Par contre, en omettant de signaler à temps au CSR que B. _____ assumait lui-même de nombreux frais essentiels du ménage, la recourante a violé son devoir de renseigner. L'intéressée ne pouvait en effet ignorer que l'aide financière conséquente que lui apportait le père de sa fille au quotidien influencerait son droit au RI ou, du moins, le montant de l'aide allouée. L'obligation d'annonce découlant des art. 38 LASV et 29 RLASV lui était connue et lui avait été régulièrement rappelée, d'abord sur le formulaire de demande de RI qu'elle a signée le 2 novembre 2012, ensuite sur la décision d'octroi du 21 novembre 2012, enfin sur toutes les déclarations de revenus qu'elle a dû remettre chaque mois au CSR. Quoi qu'il en soit, la recourante, qui dépassait régulièrement les 600 fr. par mois en achats de vêtements (cf. journal du 14 juillet 2016 et du 14 février 2018), ne pouvait décemment ignorer que l'aide sociale est destinée à assumer les besoins courants d'une personne dépourvue des moyens nécessaires à assurer sa subsistance et non pas à payer les dépenses d'agrément d'un bénéficiaire déjà soutenu financièrement par un tiers. Dans ces conditions, la recourante ne saurait se prévaloir de sa bonne foi ni, par conséquent, de son impécuniosité pour s'opposer, selon l'art. 41 let. a LASV, au remboursement des prestations ainsi obtenues indûment du 1^{er} août 2016 au 30 avril 2018. Peu importe le montant de remboursement qui sera arrêté par les autorités à l'issue de la nouvelle décision à rendre.

E. 7

Le recours est muet sur la question du revenu de 390 fr. 85 versé par I. _____ SA à la recourante en août 2011, non déclaré au CSR. L'intéressée avait néanmoins laissé entendre auparavant qu'il s'agissait d'un oubli de sa part, ce qui est plausible compte tenu du fait qu'elle n'avait travaillé que deux jours pour cet employeur (soit du

E. 10

et 11 août 2011) et qu'elle avait régulièrement annoncé ses autres revenus, tels que ceux de son activité d'apprentie en cabinet dentaire en 2015 ou encore d'une autre mission de deux jours pour la société F._____ en 2016, et même un remboursement de frais de chauffage en 2017. Le CSR avait du reste été autorisé à accéder aux relevés Postfinance de l'intéressée, sur lesquels apparaissait le versement en question. Le rapport d'enquête du 1^{er} mars 2018 indique en outre que le salaire versé sur ce compte était connu du logiciel du CSR (ch. 1.2.3. p. 4). Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la recourante d'avoir fait véritablement preuve de mauvaise foi en omettant de signaler ce seul et modeste revenu. En revanche, il n'y a pas lieu de considérer d'emblée en l'état qu'une restitution de l'indu ne mettrait pas la recourante dans une situation difficile, au sens de la deuxième condition cumulative de l'art. 41 let. a LASV. Le CSR complétera également l'instruction sur ce point.

8. La décision attaquée confirme encore le prononcé, à titre de sanction, d'une réduction du forfait RI de 25% pendant six mois. a) L'art. 45 al. 1 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi. Selon l'art. 45 al. 1 let. b RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des art. 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 45 al. 2, 2^{ème} phrase, RLASV). b) En l'occurrence, dans la mesure où l'existence d'un concubinage n'a pas été retenue et où l'omission d'annoncer l'aide financière accordée par B._____ paraît relever de la négligence et non pas d'une réelle volonté de dissimulation, cette sanction se révèle excessivement rigoureuse. Une sanction se justifie certes dans son principe, mais il appartient au CSR de procéder à une nouvelle appréciation de sa durée et/ou de sa quotité.

9. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens suivant: le recours interjeté par A._____ à l'encontre de la décision du CSR du 3 août 2018 est partiellement admis; la décision du CSR du 3 août 2018 est annulée; la cause est renvoyée au CSR pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (cf. consid. 5b/bb, 7 et 8b). L'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).